

Modèle de convention entre une commune et une association

République française liberté - égalité - fraternité

Département de

Commune de

Convention annuelle (Ou pluriannuelle)

Pour la période

Entre,

Mr..... agissant au nom et pour le compte de la commune de
en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, ci-après
désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

Mr président de l'association, association créée le
..... déclarée le à la préfecture (*sous préfecture*) et ayant
son siège social à agissant pour le compte de la dite association, ci-après
désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de la période de à d'un programme de à cet effet elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la commune à leur financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d'une convention annuelle d'exécution précisant les actions agréées et le montant de la participation financière de la commune.

Article 2 - programme annuel

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, et mentionnée à l'article 7, arrêtera pour le 1^{er} septembre de chaque année un programme d'activités pour l'année suivante.

Article 3 - moyens mis à disposition

Dans le cas où la commune mettrait à disposition de l'association des moyens importants en matériels ou en personnels, nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention

Article 4 - subvention annuelle de fonctionnement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera l'association a concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette subvention sera fixée par le conseil municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établis par l'association et transmis avant le 1er novembre de chaque année.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

A titre de pénalité, il sera réclamé a l'association une somme égale à% du montant total de la subvention accordée.

Article 5 - modalité de versement des subventions

Une première partie de la subvention sera versée a hauteur de % de son montant total après le vote du budget primitif, le solde s'effectuant sur production des bilans et compte de résultat.

Article 6 - comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (*avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985*) et respectera la législation fiscale et social propre a son activité.

Article 7 - contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la commune. Une personne désignée à cet effet par le conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la commune sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, la commune pourra procéder a tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dument mandatés par elle pour s'assurer du bien fonde des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - a - vis de la commune.

L'association s'engage a fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente

Article 8 - contrôle financier de la commune

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ces documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dument certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative a la prévention et aux règlement amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux disposition de la loi n°93-122 du 29 1993, relative a la prévention de la corruption et a la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 9 - responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

Article 10 - obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. en outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon a ce sujet.

Article 11 - contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les medias.

Article 12 - durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée deans a compter du, six mois au moins avant la date d'expiration, de la convention, l'une et l'autre des parties sont tenus de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une durée deans ou pour une durée différente ou pour tout autre modification ;
- quant a leur dénonciation à notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

Article13 - résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et a tout moment, a la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants a ladite convention, des lors que le mois suivant le réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis an cas de faute lourde.

Article 14 - élection de domicile

L'association élira domicile a a son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme a personne et véritable domicile.

Fait a, le

Pour l'association,
Le président
(Signature)

pour la commune
Le maire
(Signature)